

Décision

relative au compte de campagne de
M. Abdou-Lihariti ANTOISSI, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Bandraboua (Mayotte)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS
POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2601224-3 et 514639 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Mayotte et devant le Conseil d'État ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72025 en date du 15 juin 2026 et sa réponse du 25 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 30 787 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIV

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 23 632 euros et un montant de recettes déclarées de 25 650 euros, dont 6 150 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs sans incidence sur le financement du compte de campagne du candidat tête de liste. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur lesdits griefs.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en

vue de l'élection. En l'espèce, un concours en nature de personne physique, correspondant à la mise à disposition du local de campagne, n'a pas été inscrit au compte. Ce concours a été évalué par les intéressés à la somme de 1 350 euros ; il y a lieu de réintégrer cette somme dans le compte, en dépenses et en recettes, au titre des concours en nature de personnes physiques.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 24 982 euros, et en recettes à 27 000 euros, dont 6 150 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 14 624 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 24 982 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 018 euros, soit 4 132 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 4 132 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 2 018 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Abdou-Lihariti ANTOISSI, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 - en dépenses à 24 982 euros
 - en recettes à 27 000 eurossoit un excédent de 2 018 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 4 132 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY